

sont appelées à jouer dans la société doivent, plus que jamais, orienter le cours d'enseignement primaire vers les travaux domestiques. Trop souvent les enfants des cultivateurs et des ouvriers reçoivent une éducation qui ne cadre nullement avec le milieu où elles devront passer leur vie. Avant de recevoir des leçons de piano, de s'exercer à broder des dentelles ou à peindre des fleurs, la jeune fille doit apprendre à repriser les bas et les habits, à tailler les vêtements et à les coudre, à faire la soupe et le ménage. Après cela, s'il reste du temps, ajoutons les arts d'agrément.

Rappelons souvent à la jeune génération que du temps de nos bons vieux pères on s'endettaît peu chez le marchand. A cette époque le *rouet* et le *métier* était en honneur, et dans chaque paroisse il y avait plus de *coffres* remplis de toile et d'étoffe du pays que de pianos.

C.-J. MAGNAN.

Le fonds de pensions

A la prochaine réunion du comité catholique du Conseil de l'Instruction publique, l'honorable M. G. Ouimet, ancien Surintendant et membre du Conseil de l'Instruction publique, proposera les amendements qui suivent aux articles suivants de la loi du fonds de pensions :

“ Acte amendant certains articles du chapitre ôzième des lois sur l'Instruction publique, en ce qui a rapport au fonds de pensions des fonctionnaires de l'enseignement primaire.

Les articles suivants des statuts refondus de la province de Québec sont supprimés et remplacés comme suit :

Art. 2240. Il est accordé à toute personne ayant atteint l'âge de cinquante-six ans et qui a été employée comme fonctionnaire de l'enseignement primaire, durant l'espace de vingt ans ou plus, une pension annuelle calculée d'après le traitement moyen

qu'elle a reçu pendant ses années d'enseignement, et pour lesquelles elle a payé la retenue.

Art. 2241. Cette pension est fixée à un cinquantième du traitement moyen, pour chaque année de service, jusqu'à concurrence de trente-cinq ans.

Art. 2242. Le traitement moyen des fonctionnaires de l'enseignement primaire ne doit pas, pour les fins du présent chapitre, dépasser la somme de mille piastres ; les pensions actuelles s'élevant à plus de sept cent piastres sont réduites à ce montant.

Art. 2243. Après vingt ans de service, tout fonctionnaire, quel que soit son âge, peut obtenir une pension, lorsqu'un accident grave ou une santé altérée le met dans l'impossibilité de continuer à remplir ses fonctions ; pourvu que cet accident ou cette mauvaise santé ne soit pas le résultat d'une conduite réprouvée par la loi ou la morale.

Après dix ans et moins de vingt ans de service, pour les causes mentionnées dans le paragraphe précédent, tout fonctionnaire peut demander le remboursement, sans intérêt, des sommes qu'il a versées au fonds de pensions.

Art. 2244. En cas de retraite pour cause d'affaiblissement de santé ou de maladie grave, ces infirmités et leurs causes sont constatées au moyen d'un certificat du médecin qui a soigné ce fonctionnaire, et, si la commission administrative le juge à propos, par celui d'un autre médecin choisi par elle et à ses frais.

Art. 2245. Les certificats de médecins, prescrits par l'article 2244 seront préparés d'après la formule No , et assermentés par un juge de paix, ou par toute autre personne autorisée à faire prêter serment.

Art. 2255. La veuve n'est pas admise à payer la retenue que son mari aurait négligé de verser au fonds de pensions.

Art. 2260. Pour faire face aux pensions ci-haut mentionnées :

1. Une retenue dont le minimum est de deux, et le maximum de quatre pour cent, est faite sur le traitement de chaque fonctionnaire, ainsi que sur celui de toute personne laïque qui enseigne sans diplôme dans les écoles des commissaires ou syndics d'éco-